

## MAIRIE DE VAL-DE-VIRVÉE

18 Rue d'Aubie  
AUBIE ET ESPESSAS  
33240 VAL-DE-VIRVÉE

Tél. : 05.57.43.10.12.

Fax : 05.57.43.61.21.

[direction@valdevirvee.fr](mailto:direction@valdevirvee.fr)

## COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Du lundi 3 avril 2017 à 20h00

*Les comptes rendus du Conseil Municipal « enregistrent les votes des délibérations mais ne reproduisent pas les débats. Vous les trouverez dans les PV »*

L'an deux mille dix-sept, le 3 avril, le Conseil Municipal de la Commune de Val-de-Virvée étant assemblé en session ordinaire, au Foyer des Albins, après convocation légale en date du 29 mars 2017, sous la présidence de Monsieur Armand MERCADIER, Maire de Val-de-Virvée

### Étaient présents :

M. MERCADIER Armand, Maire ;

M. GUINAUDIE Sylvain, M. BRUN Jean-Paul, Mme MARTIN TARTRAT Annie, Mme SALLES-CLAVERIE Catherine, M. MARTIAL Christophe, Mme CHAMPEVAL Christelle Adjointes au Maire ;

Mme BARBÉ Céline, Mme BAUDOUIN Monique, Mme CHAGNEAU Patricia, Mme CHAUMÉS Florence, Mme CORBEAU Juliette, M. DIZAC Bernard, Mme DUGAS Albane, M. DUPUY Jean-Marc, Mme ESBEN Marie-José, Mme FOUNAU Magalie, M. GENDRE Mathieu, Mme GUÉRINEAU Catherine, M. LACOSTE Philippe, M. LAMOURE Francis, M. LEJAMTEL Michel, Mme LOUBAT Sylvie, Mme MARTIN Karine, M. ORDONNEAU Bernard, M. POIRIER Jean-Paul, M. RIGAL Jean-Louis, M. RINS Christophe, Mme RODRIGUEZ Dany, M. ROST José, Mme VAN IMPE Fanny, , Conseillers Municipaux.

### Étaient excusés et représentés par pouvoir :

M. ARCHAT Stéphane à M. BRUN Jean-Paul ; M. CHARPENTIER Benoît à M. GUINAUDIE Sylvain ; M. FAGET Michel à M. POIRIER Jean-Paul ; Mme LANGEVIN Laurence à M. MERCADIER Armand ; M. OBERLÉ Benjamin à Mme CHAGNEAU Patricia, M. PASQUIER François à Mme BAUDOUIN Monique, M. ROUSSELIN Alexis à Mme ESBEN Marie-José ; M. SANCHEZ Joaquim à Mme CHAMPEVAL Christelle, M. VRILLEAU Louis à Mme SALLES-CLAVERIE Catherine.

### Étaient absents excusés:

Mme CHAMPEVAL Delphine, M. LISSAGUE Jean, Mme MALVESTIO Caroline, M. NOUGUÉRÉDE Pascal.

Conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme SALLES-CLAVERIE est élue secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents.

### **Sujet n° 17- 17 : APPROBATION DU COMPTE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 13 MARS 2017**

Le compte rendu du conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

### **Sujet n°18-17 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES VIGNES - COMPTE DE GESTION 2016**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-31 qui stipule que l'assemblée délibérante entend, débat et arrête le compte de gestion du comptable public ;

**Considérant** que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

**Vu** la présentation du compte de gestion établi par Madame la Trésorière Municipale, qui s'accompagne des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer.

**Considérant** que Madame le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2015, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

**Considérant** que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité des membres présents ou représentants le compte de gestion du Trésorier Municipal pour 2016.

Ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes.

**Sujet n°19-17 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES VIGNES - COMPTE ADMINISTRATIF 2016**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2121-32 qui dispose que « le conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire » ;

**Vu** l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que « le conseil municipal est présidé par le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du Maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas le Maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion, mais doit se retirer au moment du vote » ;

**Vu** l'élection de Monsieur BRUN pour présider le conseil municipal à l'occasion du vote du compte administratif 2016 ;

Sous la présidence de Monsieur BRUN Jean-Paul le compte administratif 2016 est arrêté et approuvé à l'unanimité des membres présents et représentants de la façon suivante :

	DEPENSES	RECETTES
Réalisation - Section de fonctionnement	1 111 296,11 €	1 440 309,70 €
Réalisation - Section d'investissement	1 305 064,74 €	1 098 833,99 €
Excédent de fonctionnement reporté	269 018,13 €	-
Report en section investissement	-	317 628,97 €
<b>Total cumulé</b>	<b>2.685.378,98 €</b>	<b>2.856.772,66 €</b>

**Sujet n°20-17 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES VIGNES - AFFECTATION DU RÉSULTAT**

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2311-5, R 2311-11 et suivants, R 2221-48-1 et R 2221-90-1;

Après avoir examiné le compte administratif statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2016

**Vu** l'avis favorable de la Commission n°1 « Organisation générale, Finances, Mutualisation et Prospective »

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents ou représentants d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2016	
<b>Résultat de fonctionnement</b>	
<b>A- Résultat de l'exercice</b>	<b>329 013.59 €</b>
Précédé du signe +( excédent) ou - (déficit)	
<b>B-Résultats antérieurs reportés</b>	<b>- 269 018.13 €</b>
Ligne 002 du compte administratif, précédé du signe +( excédent) ou - (déficit)	
<b>C- Résultat à affecté</b>	<b>59 995.46 €</b>
A+B (hors reste à réaliser)	
(Si C est négatif, report du déficit ligne 002 ci-dessous)	
<b>Solde d'exécution de la section d'investissement</b>	
<b>D- Solde d'exécution d'investissement</b>	<b>111 398.22 €</b>
D 001 (Besoin de financement)	
R 001 ( Excédent de financement)	111 398.22 €
<b>E- Solde des restes à réaliser d'investissement</b>	
Besoin de financement	- €
Excédent de financement	- €
<b>Besoin de financement</b>	<b>- €</b>

AFFECTATION = C	59 995,46 €
1) Affectation en réserve R1068 en investissement	- €
G= au minimum couverture du besoin de financement F	
2) H Report en fonctionnement R002	59 995,46 €
Déficit reporté D 002	- €

### **Sujet n°21-17 - BUDGET ANNEXE LOTISSEMENT DES VIGNES - BUDGET PRIMITIF 2017**

Le budget primitif retrace les autorisations de dépenses et de recettes pour l'exercice.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2311-1, L 2312-1 et L 2312-2 ;

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable du 1<sup>er</sup> Août 1996 ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Municipale n°1 « Organisation Générale, Finances et Prospectives » ;

Après avoir pris connaissance, chapitre par chapitre, et après en avoir délibéré le conseil municipal adopte, à l'unanimité des membres présents et représentants, le Budget Primitif 2017 de la façon synthétique suivante :

#### 1. Pour la section d'investissement :

	Restes à réaliser	Crédits Proposés	Solde d'exécution reporté	Total
Dépenses	0 €	1.216.465,22 €	- €	1.216.465,22 €
Recettes	0 €	1.105.067,00 €	111.398,22 €	1.216.465,22 €

#### 2. Pour la section de fonctionnement :

	Résultat reporté	Crédits Proposés	Total
Dépenses		1.360.112,46 €	1.360.112,46 €
Recettes	59.995,46 €	1.300.117,00 €	1.360.112,46 €

### **Sujet n°22-17 - FISCALITÉ LOCALE - ANNULATION DE LA DELIBERATION N° 11-17 TAUX D'IMPOSITION 2017**

**Vu** la délibération n°30-16 du 10 février 2016 par laquelle le Conseil Municipal a entériné le choix des communes historiques d'effectuer, conformément aux dispositions du I de l'article 1638 du Code Général des Impôt, une intégration fiscale sur une période de **10 ans** et a prédéfini les taux d'imposition jusqu'en 2026 ;

**Vu** la délibération n°11-17 du 13 mars 2017 par laquelle le conseil municipal a fixé pour 2017 les taux pour les trois communes déléguées ;

**Vu** l'état de notification des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2017 en date du 27 mars arrêtant les bases d'imposition prévisionnelles de Val-de-Virvée ;

**Considérant** l'avis de la Direction Générale des Finances Publiques qui invite la collectivité à adopter les taux cibles pour chacune de trois taxes étant entendu que ses services se chargeront d'appliquer sur chaque commune déléguée les taux découlant de l'intégration fiscale progressive;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentants :

- D'annuler la délibération n°11-17 du 13 mars 2017
- D'arrêter pour l'année 2017, les taux d'imposition suivant :
  - Taxe d'habitation : **8,15 %**
  - Taxe foncière (bâti) : **15,61 %**
  - Taxe foncière (non bâti) : **38,47 %**

**Sujet n°23-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS - CONVENTION DE MISE A  
DISPOSITION DU SERVICE COMMUNICATION**

La commune de Val-de-Virvée souhaite se doter d'une identité visuelle au travers de la création d'un logo et d'une charte graphique.

La Communauté de Communes du Cubzaguais propose, pour les communes de son territoire qui le souhaitent, la mise à disposition de son service « Communication ».

Monsieur le Maire propose de pouvoir bénéficier de cette mise à disposition de service pour la création du logo et de la charte graphique de Val-de-Virvée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- d'approuver la mise à disposition du service « Communication » pour la création du logo et de la charte graphique de la commune
- d'approuver les termes de la convention de mise à disposition du service « Communication » ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes afférents à sa mise en œuvre ;
- d'inscrire la dépense correspondante au budget général.

**Sujet n°24-17 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU CUBZAGUAIS - COMMISSION LOCALE  
D'ÉVALUATION DES CHARGES TRANSFÉRÉES**

**Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 2016 élargissant le périmètre de la communauté de Communes du Cubzaguais ;

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n°2017-07 en date du 8 février 2017 créant la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées et fixant à **un** le nombre d' élu représentant par commune membre ;

**Considérant** que cette commission est amenée à se réunir dès lors qu'un transfert de services ou d'équipements intervient entre une commune et la Communauté de Communes du Cubzaguais afin d'en évaluer l'impact financier qui sera déduit de l'attribution de compensation versée à ladite commune. Elle se réunira également en cas e révision de l'attribution de compensation prévue par les textes légaux et règlementaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres et représentants, décide :

- De désigner **Monsieur GUINAUDIE Sylvain** comme représentant de la Commune de Val-de-Virvée au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

**Sujet n°25-17 - RESSOURCES HUMAINES - MISE EN PLACE DE PRIME POUR ELECTIONS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

**Vu** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

**Vu** le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**Vu** le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

**Vu** l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

**Vu** l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

**Vu** la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

**Considérant** que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est assurée :

- en Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne prétendent pas ou ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

- en Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)

**Vu** les crédits inscrits au budget,

Le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentant :

**Article 1 : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

***Attribution des IHTS***

Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne prétendant pas ou ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.

***Modalités de calcul***

Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.

Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.

***Attributions individuelles***

Monsieur le Maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections

**Article 2 : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

**- Bénéficiaires**

Il est décidé d'instituer l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections selon les modalités et suivant les montants définis par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants:

- **Filière : Administrative**      ⇨ **Grade : Attaché**

Le montant de référence calcul sera celui de l'IFTS de 2<sup>ème</sup> catégorie assorti d'un coefficient de 3.

Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

**- Attributions individuelles :**

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, Monsieur le Maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits.

**Article 3 : Périodicité de versement**

Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.

**Article 4 : Crédits budgétaires**

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

<p><b>INFORMATIONS SUR LES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS</b> <b>L'ARTICLE L 2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES</b></p>
--

Pas de décision à présenter

***L'ordre du jour étant épuisé***

***La séance est levée à 21h15***